

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 334

VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE (VIH)

PRÉAMBULE

Les personnes séropositives pour le VIH ont le droit de fréquenter les écoles du Conseil scolaire à moins que, de l'avis du médecin-hygiéniste ou du médecin traitant, des circonstances particulières nécessitent des restrictions. Le Conseil scolaire exige d'autre part que des mesures sécuritaires d'hygiène soient mises en oeuvre pour la protection de tous les intervenants au sein du Conseil scolaire.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les écoles doivent observer en tout temps les lignes directrices du Conseil scolaire en matière de santé et de sécurité.
2. Toute personne atteinte du VIH peut avoir accès aux écoles du Conseil scolaire à moins qu'un milieu plus restreint soit considéré nécessaire par le médecin-hygiéniste, en collaboration avec le médecin traitant.
3. Les autorités scolaires n'ont pas besoin d'être informées qu'une personne est atteinte du VIH sauf si cela s'avère nécessaire pour la protection de la personne ou du public, et ce sous la recommandation du médecin-hygiéniste ou en vertu d'une loi provinciale.
4. Le droit de la personne infectée par le VIH à la protection des renseignements personnels, y compris les dossiers confidentiels, doit être respecté en tout temps.
5. La direction générale est responsable de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'un programme d'information à l'égard des questions sur le VIH.
6. La direction générale, en collaboration avec le médecin-hygiéniste, doit revoir la politique sur le VIH à mesure que des renseignements médicaux sont connus.

PROCÉDURES

1. Au début de l'année scolaire, la direction d'école doit passer en revue la directive administrative concernant le VIH avec son personnel.
2. Toute restriction d'accès à un milieu normal imposée à une personne infectée par le VIH doit être fondée sur l'évaluation d'une équipe composée du médecin traitant, du médecin-hygiéniste, des parents ou tuteurs de la personne (s'il s'agit d'un élève) et du personnel associé au milieu d'enseignement proposé.
3. Le milieu accessible à la personne infectée par le VIH doit être déterminé en fonction des risques et avantages qu'il présente pour la personne infectée et les autres personnes du milieu scolaire.
4. Le droit de la personne à la protection des renseignements personnels doit être respecté. Si la divulgation de son état s'avère nécessaire, le personnel devrait en être informé seulement au besoin. Tous les dossiers doivent demeurer confidentiels.
5. Tout employé qui apprend qu'une personne au sein de son école est infectée par le VIH doit le signaler à la direction générale.
6. La direction générale consultera le médecin-hygiéniste concernant chaque cas de VIH confirmé au sein du Conseil scolaire.

Références

*Alberta Public Health Act and Communicable Diseases Regulation
HIV/AIDS in Educational Settings Directive 4.1.1*